



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté DREAL/SRET n° 416-2015

en date du 30 novembre 2015

complétant l'arrêté n° 2012-345-0001 qui autorise la SARL STOC à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Vanga di u Fornu », sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-345-0001 du 10 décembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation, par la « Société de traitement des ordures corses » (STOC), d'une unité de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Prunelli di Fiumorbo, lieu-dit « Vanga di u Fornu », et fixant les prescriptions générales s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-90-4 du 31 mars 2006 portant établissement de servitudes liées à l'exploitation et à la surveillance du site du centre de stockage de déchets urbains à Prunelli di Fiumorbo ;

Vu la demande de modification des conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Prunelli di Fiumorbo, dite « STOC 1 », transmise par la société de traitement des ordures corses, le 22 avril 2015 ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 22 octobre 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement prévues dans le dossier de demande de modification de la post-exploitation permettent d'en limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et les modifications apportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La « Société de traitement des ordures corses » (STOC), dont le siège social est situé à Prunelli di Fiumorbo, Abbazia, représentée par Clara PETRONI, est autorisée à modifier les conditions de post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, au lieu-dit « Vanga di u Fornu », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 4.2.1. Drainage et collecte du biogaz

Le réseau de drainage et de collecte du biogaz est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Tous les casiers exploités sont raccordés à cette installation.

L'exploitant est autorisé, afin d'optimiser la valorisation du biogaz, à transférer celui généré par l'ISDND « STOC 1 » vers l'unité de traitement installée sur l'ISDND « STOC 2 ». Ce transfert, au-dessus de la rivière Vanga di U Fornu, se fait par canalisation aérienne élinguée, avec ancrage à un niveau supérieur à celui de la crue centennale ; la canalisation est équipée d'éléments techniques nécessaires pour accepter les variations de conditions climatiques (compensateurs de dilatation, ...) et de détecteurs de fuites.

L'exploitant s'assure du bon état de ce réseau.

Article 5.2.7. Drainage, collecte et gestion des lixiviats

Des équipements de collecte et de traitement des lixiviats, correctement dimensionnés, sont réalisés.

Drainage et collecte des lixiviats :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Gestion des lixiviats :

Deux bassins étanches de stockage des lixiviats d'une capacité totale de 2 000 m³ sont positionnés à proximité du lieu de stockage des déchets. Ils sont équipés d'échelles de remontée.

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, l'exploitant met en œuvre un système de réinjection des lixiviats dans les casiers. Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens de contrôle permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des canalisations et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats.

L'exploitant assure un suivi régulier de la réinjection des lixiviats dans le massif de déchets. Il établit une corrélation de la production de biogaz avec les quantités de lixiviats réinjectés. L'exploitant réalise notamment un suivi régulier des valeurs de débit et de pression d'injection des lixiviats afin de détecter d'éventuelles dérives et de mettre en œuvre les mesures correctives adéquates. Il procède à un contrôle régulier des équipements de recirculation (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesures, automates...).

Des dispositions de contrôle de la quantité (de type compteur volumétrique) et de la qualité des lixiviats produits et réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débits et les fréquences d'injection des lixiviats devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles de la teneur en eau des déchets et par l'exploitation du bilan hydrique annuel.

Une partie des lixiviats est traitée par évaporation par l'intermédiaire de la chaudière, implantée sur l'ISDND « STOC 2 » du lieu-dit « Sala » ; le transfert des lixiviats, depuis le bassin n° 1, se fait par conduite en PEHD double-enveloppe, accolée à la conduite de transfert du biogaz, mentionné à l'article 4.2.1. L'exploitant met en œuvre tout moyen technique (détection de fuite ou équivalent) permettant de limiter le risque de pollution accidentelle du milieu par ces lixiviats.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel, la dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Modalités de publicité – Informations des tiers

4.1. Affichage par l'exploitant

Un exemplaire du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4.2. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prunelli di Fiumorbo et affichée pendant une durée minimum d'un mois.

4.3. Exécution, notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de Prunelli di Fiumorbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean RAMPON